

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 13 janvier 2025 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la maire, Jocelyne Caron, les conseillers, MM. Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

Absence motivée : M^{me} Chantal Côté

RÈGLEMENT 2025-01

RÈGLEMENT 2025-01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Avis de motion : 12 décembre 2024
Adoption du projet : 12 décembre 2024
Adoption : 13 janvier 2025

ATTENDU QUE le budget 2025 sera adopté à la deuxième séance extraordinaire du 12 décembre 2024;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption d'un règlement de taxation a été présenté lors de la première séance extraordinaire du 12 décembre 2024;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Pauline Joncas

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement numéro 2025-01 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

Section 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace en vigueur pour l'année financière 2025.

2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés au(x) propriétaire(s) au(x) nom(s) duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2. TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

3. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0,82 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables.

4. Taxe générale spéciale, service de la dette pour défrayer les coûts suivants :

Eau potable, appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,07700 pour chaque cent (100) dollars d'évaluation;

Éclairage des rues, règlement 460, appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation : 0,01500 \$ pour chaque cent (100) dollars;

Règlement d'emprunt numéro 2014-10 (réservoir d'eau potable), appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service d'eau potable passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,049101 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2015-07 (station d'épuration), appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service d'égout passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies : 0,035155 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2015-08 (camions incendie) : 0,021768 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-08 (caserne de pompiers) : 0,015800 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-11 (mise aux normes de l'eau potable) : portion 20 % à l'ensemble 0,002366 \$ pour chaque cent (100 \$) de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité;

Règlement d'emprunt numéro 2016-11 (mise aux normes de l'eau potable) : portion 80 % appliquée uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment du secteur dont le service d'aqueduc passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation qu'elles soient ou non desservies, 0,025418 \$ pour chaque cent (100 \$) de biens est prélevé aux propriétaires;

Règlement d'emprunt numéro 2016-14 (Souvenir Vincelotte) : 0,095495 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation est imposé d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Règlement d'emprunt 2016-16 (parc industriel) : 0,013161 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables est imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité.

Règlement d'emprunt numéro 2019-06 (Souvenir phase 2) : 0,014441 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation est imposé d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Règlement d'emprunt numéro 2021-06 (Manoir Ouest et Coteau) : 0,152368 \$ pour chaque cent (100) dollars de biens imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation est imposé d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Règlement d'emprunt numéro 2023-03 (luminaires DEL) appliqué uniquement aux unités d'évaluation imposables avec ou sans bâtiment dont le service passe sur la voie publique devant lesdites unités d'évaluation : 0,001837 \$ pour chaque cent (100) dollars.

Section 3. TARIFS DE COMPENSATION

6. Tarif pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles non recyclables et organiques

La compensation pour la collecte des matières non recyclables et organiques est fixée selon chaque catégorie d'usagers aux tarifs suivants :

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé :

Aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement ou occupants d'immeubles à des fins résidentielles sur tout le territoire de la municipalité :

Résidence permanente : 200,00 \$ (1 bac vert/1 bac brun)
Collecte de matières organiques : 60,00 \$
Collecte de matières non recyclables : 140,00 \$

Résidence saisonnière : 128,00 \$
(sauf celles concernant les routes de l'Espérance et Collin)
Collecte de matières organiques : 40,00 \$
Collecte de matières non recyclables : 88,00 \$
(Une résidence saisonnière est un chalet utilisé à titre de résidence secondaire)

Les bacs (verts et bruns) supplémentaires seront chargés selon les différentes catégories d'unité.

COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET/OU AGRICOLE AVEC CONTENEUR(S) À CHARGEMENT AVANT

Les propriétaires devront verser la compensation suivante pour chacun des conteneurs qu'ils possèdent, selon leur volume :

Collecte de matières organiques

Il n'existe actuellement aucun conteneur métallique destiné aux matières organiques.

Collecte de matières non recyclables :

Conteneur 1	v.c.	280,00 \$
Conteneur 2	v.c.	560,00 \$
Conteneur 3	v.c.	840,00 \$
Conteneur 4	v.c.	1 120,00 \$
Conteneur 5	v.c.	1 200,00 \$
Conteneur 6	v.c.	1 440,00 \$
Conteneur 7	v.c.	1 680,00 \$
Conteneur 8	v.c.	2 240,00 \$

Saisonnier : Pour une période d'opération de moins de 6 mois, le tarif sera divisé en deux. Pour une période de 6 mois et plus d'opération, ce sera le tarif régulier.

RÉSIDENCES D'ACCUEIL :

1 à 10 chambres inclusivement 280,00 \$
11 chambres et plus 370,00 \$

7. Tarif pour défrayer les coûts d'opération pour le service d'eau potable décrété par le règlement 460, article 5.

Le tarif exigé au propriétaire concerné et prélevé est de 145 \$ par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d'aqueduc.

8. Tarif pour défrayer les coûts d'opération pour le service d'égout décrété par le règlement 336.

Le tarif exigé au propriétaire concerné et prélevé est de 80 \$ par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d'égout.

Les modifications de tarification sont présentées dans l'annexe A jointe au présent règlement.

9. Tarif exigé en vertu du règlement 336 portant sur l'assainissement des eaux.

Le tarif exigé au propriétaire concerné et prélevé est de 136 \$ par immeuble imposable.

Les modifications de tarification sont présentées dans l'annexe B jointe au présent règlement.

10. Tarif exigé en vertu du règlement 2006-48 adopté par la MRC de Montmagny portant sur la gestion des fosses septiques.

a) Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence permanente est prélevé au montant de 139 \$ annuellement. Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosse septique aux 2 ans.

b) Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence saisonnière est prélevé au montant de 69,50 \$ annuellement. Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosse septique aux 4 ans.

c) La tarification applicable pour toute vidange de fosse septique autre que celle prévue par le service de base est établie selon le coût réel du service en fonction de la facturation supplémentaire transmise par la MRC de Montmagny à la Municipalité locale en cours d'année.

Cette tarification est exigée au propriétaire de l'immeuble desservi par la vidange de fosse septique.

Section 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Versements et escompte

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six (6) versements égaux, tel que décrété par ce Conseil. Si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte de taxes.

11.1 Compte de taxes annuel

- 11.1.1 1^{er} avril 2025
- 11.1.2 1^{er} mai 2025
- 11.1.3 1^{er} juin 2025
- 11.1.4 1^{er} septembre 2025
- 11.1.5 1^{er} octobre 2025
- 11.1.6 1^{er} novembre 2025

11.2 Supplément de taxes

Pour les taxations supplémentaires et complémentaires, si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte de taxes. Si le montant est de plus de 300 \$, les versements seront faits selon la même répartition que les versements du compte annuel, et ce, en fonction de la date d'envoi du compte selon les modalités suivantes :

- 11.2.1 1^{er} versement au plus tard 30 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.2 2^e versement au plus tard 60 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.3 3^e versement au plus tard 90 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.4 4^e versement au plus tard 180 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.5 5^e versement au plus tard 210 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;
- 11.2.6 6^e versement au plus tard 240 jours suivant celui de la date d'envoi du supplément de taxes par la Municipalité au contribuable;

Les intérêts, au taux établi à l'article 13, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Tout contribuable désirant payer dans les délais prescrits aux articles 11.1.1 et 11.2.1, selon le cas, en un seul versement la totalité de son compte de taxes annuel ou du supplément de taxes se voit accorder un escompte d'une virgule cinq pourcent (1,5 %) de la valeur de ce compte sur la foncière générale uniquement.

11.3 Droits de mutation

Pour les droits de mutation, si le montant total du compte est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Ce versement doit être transmis et reçu par la Municipalité au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui de la date d'envoi du compte. Si le montant est de plus de 300 \$, les versements seront faits selon les articles 11.3.1, 11.3.2 et 11.3.3, et ce, en fonction de la date d'envoi du compte selon les modalités suivantes :

11.3.1 1^{er} versement au plus tard 30 jours suivant celui de la date d'envoi du compte de droits de mutation par la Municipalité au contribuable;

11.3.2 2^e versement au plus tard 90 jours suivant celui de la date d'envoi du compte de droits de mutation par la Municipalité au contribuable;

11.3.3 3^e versement au plus tard 150 jours suivant celui de la date d'envoi du compte de droits de mutation par la Municipalité au contribuable;

Les intérêts, au taux établi à l'article 13, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

12. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 40 \$ seront exigés du propriétaire concerné pour tout paiement annulé, arrêté ou retiré pour insuffisance de fonds. Pour toutes autres raisons (fermeture de compte ou autres), ce sera la direction générale qui évaluera si les frais sont exigibles ou non.

13. Compte de taxe en crédit

Pour tout compte de taxes en crédit, la Municipalité ne peut être tenue responsable du ou des versements additionnels versés, qu'ils soient intentionnels, non volontaires ou effectués par mégarde de la part du ou des propriétaires. Tout crédit demeure au dossier du ou des propriétaires et est alors affecté sur la taxation subséquente. Toutefois, une demande de remboursement du montant en crédit peut être adressée à la Municipalité par le débiteur lorsque le ou les versements de surcroît ont été acheminés par erreur.

14. Taux d'intérêts pour l'année 2025

Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année financière 2025.

15. Réclamation

La Municipalité peut réclamer la totalité du montant des taxes pour l'année courante advenant le défaut par un propriétaire d'effectuer un versement à la date prévue.

16. Tarification pour envoi d'avis recommandés

Les frais pour les envois par lettre enregistrée seront de 25,00 \$ pour l'année financière 2025.

17. Cessation des services municipaux

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble désire cesser les services d'eau, d'égout et d'assainissement en cours d'année, une demande écrite doit être faite à la direction générale de la Municipalité. Par la suite, l'inspecteur en bâtiment effectuera une visite des lieux (dans un délai maximal de 30 jours ouvrables) afin de déterminer la cessation ou non des tarifs de compensations pour les services municipaux. Le crédit sera calculé en fonction du nombre de jours d'inutilisation de ces derniers et prendra effet dès le jour d'inspection par l'officier municipal.

Section 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 13 janvier 2025.


Sophie Boucher
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE


Jocelyne Caron
MAIRE